

### **1 La liberté de démonstration comme droit fondamental**

La liberté d'exprimer haut et fort son mécontentement face aux dérives de l'État ou de l'économie privée est un élément essentiel de la démocratie. Or la liberté de réunion et d'opinion ne garantit pas à elle seule la possibilité d'organiser des manifestations bénéficiant d'une visibilité adéquate sans être confronté à des mesures dissuasives.

Partant de ce constat, le Parti Pirate demande que le principe de liberté de démonstration soit ancré dans la Constitution fédérale en tant que droit fondamental additionnel et que les dispositions légales relatives aux droits de l'homme soient complétées en conséquence.

**Revendication : la mention explicite dans la Constitution de la liberté de démonstration en tant que droit fondamental**

### **2 Garantie de visibilité**

Afin qu'une manifestation soit efficace, il importe qu'elle soit directement perceptible par les décideurs. Toutefois, cette recherche d'efficience est souvent contrée par la propension des autorités à n'accorder des autorisations de manifester que dans des lieux éloignés de l'endroit où se trouvent les décideurs, ce notamment lors des visites officielles et des conférences internationales.

Pour cette raison, les dispositions relatives à la nouvelle liberté de démonstration doivent tout particulièrement inclure le droit de manifester devant les bâtiments dans lesquels sont réunis les décideurs. A titre d'exemple, il devrait être permis de manifester sur la place fédérale au moment où l'objet sur lequel porte la manifestation est débattu au palais fédéral.

Les manifestants doivent également avoir le droit d'être vus et entendus lorsque des événements sont organisée en plein air. Si l'organisation d'une manifestation dans un



lieu donné est rendue impossible en raison du manque de place, comme c'est le cas à Davos, les décideurs ne doivent pas être autorisés à se réunir audit lieu.

**Revendication : permettre le déroulement des manifestations au moment et à l'endroit où les décideurs se réunissent**

### 3 Garantie d'égalité de traitement

Aujourd'hui, l'autorisation de manifester est fréquemment refusée au motif que le rassemblement ne peut avoir lieu au même moment et au même endroit qu'une autre manifestation, dont il constituerait une contre-manifestation. Cette pratique est porteuse du risque que les manifestations convenant le mieux à l'agenda politique des autorités soient systématiquement favorisées.

A supposer que deux démonstrations soient prévues simultanément et au même endroit, il conviendra de répartir équitablement la place disponible entre manifestation et contre-manifestation et, le cas échéant, d'assurer la séparation des deux espaces par une présence policière.

**Revendication : permettre le déroulement des contre-manifestations au même titre que celui des manifestations**

### 4 Garantie de gratuité

Il existe actuellement des lois cantonales et d'autres dispositions qui, par le biais d'un transfert des coûts, compliquent l'organisation de manifestations. Il va de soi que le Parti Pirate ne voit pas d'un mauvais œil la pratique consistant à faire passer les cas-seurs à la caisse. Il est toutefois inacceptable que les organisateurs de manifestations pacifiques doivent supporter les coûts engendrés par ces dernières.

Les autorisations de manifester doivent être accordées gratuitement. Pour autant que la manifestation soit exempte de violence et de déprédations, la prise en charge des coûts engendrés ne saurait être imposée ni à l'organisateur, ni au participants. Dans cet ordre d'idée, il convient également de tenir compte du fait que, souvent, les organisateurs ne disposent pas des moyens nécessaires afin d'empêcher des éléments extérieurs à la manifestation de commettre des actes violents.

**Revendication : pas de transfert des coûts sur les participants et organisateurs de manifestations pacifiques**

